

Règlement Intérieur

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2011
Bourse du Travail - 3 rue du château d'eau, Paris 10^e



mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
43 boulevard de Magenta - 75010 Paris - Tél. : 01 53 38 99 99 - Fax : 01 40 40 90 98 - www.mrap.fr

Edité par le service communication du siège national
Novembre 2011

Article 1 : Établissement du Règlement intérieur

Le Règlement intérieur doit être conforme aux Statuts. Conformément à l'Article 6.1 des Statuts, il est préparé par le Conseil National et adopté par celui-ci.

I. Les comités locaux

Article 2 : Les Comités Locaux

2.1. Un Comité Local, tel que défini à l'article 3.1 et 5 des Statuts, regroupe au moins trois adhérents.

2.2. Tout adhérent du MRAP est d'office rattaché au Comité Local correspondant à son domicile ou son secteur professionnel, lorsqu'il existe. A défaut, il est rattaché à la fédération départementale lorsqu'elle existe. A défaut, il est rattaché à l'Association nationale.

2.3. Chaque comité détermine avec le Conseil National son périmètre d'action et d'adhésions.

2.4. Le Comité Local met en application tous les moyens légaux d'action pouvant concourir à la réalisation des objectifs de l'Association (cf. articles 1 et 2 des Statuts)

Article 3 : Les Assemblées générales locales

3.1. Les adhérents du Comité Local se réunissent en Assemblée Générale une fois par an et chaque fois qu'ils sont convoqués par le Bureau du comité.

3.2. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande du quart au moins des adhérents du comité.

3.3. Tous les adhérents du MRAP peuvent participer aux Assemblées générales locales, mais seuls les adhérents du comité concerné, à jour de leur cotisation, participent aux votes, selon le principe de « un adhérent (personne physique) une voix ». Les personnes morales n'ont pas le droit de vote. Tout adhérent peut confier son pouvoir à un autre adhérent, mais chaque adhérent ne peut disposer de plus d'un pouvoir en sus du sien.

3.4. L'ordre du jour proposé par le Bureau du Comité Local, accompagné des documents dont l'Assemblée générale est saisie, doit être adressé à tous les adhérents du Comité Local au moins deux semaines à l'avance ; l'Assemblée Générale vote l'ordre du jour définitif.

3.5. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comprend obligatoirement un rapport sur la situation financière et un rapport d'activité de l'année civile écoulée. Les rapports sont validés par des votes et transmis aux adhérents et au Conseil National de l'Association nationale.

3.6. L'ordre du jour comprend l'élection du Bureau sur appel à candidatures adressé avec la convocation. Tous les trois ans, l'Assemblée Générale désigne ses délégués au Congrès National et les représentants du Comité Local au Conseil National et, le cas échéant, à la Fédération. Entre les Congrès Nationaux, l'Assemblée Générale désigne ses délégués à l'Assemblée Générale Nationale.

Article 4 : Le Bureau du Comité Local

4.1. Le Bureau du Comité Local est élu à la majorité simple par l'Assemblée Générale au moins une fois tous les trois ans.

Le Bureau comprend obligatoirement au moins un(e) président(e) et un(e) trésorier(e).

4.2. Un salarié du MRAP peut être adhérent du mouvement mais ne peut exercer les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier d'un Comité Local ou d'une Fédération ni représenter son Comité Local ou une Fédération au Conseil National.

4.3. Les candidats au Bureau doivent être adhérents depuis au moins six mois et à jour de leur cotisation ; la première disposition ne s'applique pas lors de la création d'un comité.

4.4. Le Bureau du Comité Local se réunit à chaque fois qu'il est nécessaire ; ces réunions peuvent être ouvertes aux adhérents ou à d'autres personnes invitées, dont la présence est jugée utile.

4.5. Le trésorier du Comité Local perçoit les cotisations annuelles telles qu'elles sont statutairement fixées et reverse les parts fixées par l'Assemblée Générale de l'Association nationale. Le Bureau du Comité Local ordonnance les dépenses du comité et, sur le plan financier, il est collectivement responsable devant l'Assemblée Générale locale et devant les instances nationales.

4.6. Tout changement dans le Bureau local doit être communiqué au Bureau exécutif (national) et au bureau

fédéral s'il est membre d'une Fédération.

II. Les coordinations fédérales, départementales, ou régionales

Article 5

5.1. Une fédération, telle que définie aux articles 3 et 6 des Statuts, regroupe les Comités Locaux et les adhérents isolés de son périmètre géographique.

5.2. Chaque fédération a pour fonction d'impulser, d'aider, de coordonner l'activité des Comités Locaux et de les développer. Elle détermine en accord avec les fédérations voisines et le Conseil National son périmètre d'actions et d'adhésions.

5.3. Toute déclaration de création d'une fédération doit obligatoirement avoir l'accord du Conseil National. L'existence d'une fédération est attestée par sa déclaration, conformément à la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, auprès de la Préfecture ou Sous Préfecture de son siège et ne devient effective qu'à sa publication au Journal Officiel ; cette déclaration lui confère la personnalité morale, civique et juridique.

Article 6 : Les Assemblées générales fédérales

6.1. Les adhérents de la fédération se réunissent en Assemblée Générale une fois par an et chaque fois qu'ils sont convoqués par le Bureau fédéral.

6.2. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande du quart au moins des adhérents de la fédération.

6.3. L'Assemblée Générale annuelle de la fédération est composée de délégués élus qui doivent être à jour de leurs cotisations.

6.4. Dans les fédérations, chaque comité élit ses délégués au cours d'une Assemblée Générale selon la modalité suivante : un(e) délégué(e) par tranche de 6 adhérent(e)s à compter de 3 adhérent(e)s
Exemple : de 3 à 8 adhérent(e)s, 1 délégué(e) ; de 9 à 14 adhérent(e)s, 2 délégué(e)s ; de 15 à 20 adhérent(e)s, 3 délégués etc.

6.5. Chaque délégué peut porter les mandats d'autres

délégués élus par son comité mais aucun délégué ne peut avoir plus d'un pouvoir, en sus du sien.

6.6. L'ordre du jour de l'Assemblée fédérale, déterminé par le Bureau fédéral, doit être adressé à tous les comités de la fédération (à charge pour eux de le répercuter à leurs adhérents) et aux adhérents isolés au moins deux semaines à l'avance. Des additions ou modifications peuvent être proposées par les adhérents ou les Comités Locaux, mais leur acceptation dépend du Bureau fédéral, à moins que ces propositions n'émanent d'adhérents représentant au moins 25% de l'effectif total des adhérents de la fédération.

6.7. L'ordre du jour comprend obligatoirement un rapport sur la situation financière et un rapport d'activité de l'année civile écoulée ; ces rapports sont validés par des votes et transmis au Conseil National de l'Association nationale.

Au moins une fois tous les trois ans, l'ordre du jour comprend l'élection du Bureau ainsi que la ratification des représentants des Comités Locaux au Conseil National selon les modalités définies par ce présent Règlement Intérieur.

Article 7 : Les Bureaux fédéraux

7.1 Le Bureau fédéral est élu pour 3 ans à la majorité simple par l'Assemblée Générale Fédérale au moins une fois tous les trois ans. Le nombre de membres du bureau est défini lors de la première réunion de la fédération nouvellement élue. Ils sont élus pour 3 ans.

Le Bureau comprend obligatoirement au moins un(e) Président(e), Secrétaire et un(e) Trésorier(e). Les membres du Bureau sont rééligibles.

7.2 Un salarié du MRAP peut être adhérent du mouvement mais ne peut exercer les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier d'un Comité Local ou d'une Fédération ni représenter son Comité Local ou une Fédération au Conseil National.

7.3 Les membres du Bureau fédéral doivent être adhérents depuis au moins six mois et à jour de leur cotisation ; la première disposition ne s'applique pas lors de la création d'une fédération.

7.4. Le trésorier fédéral perçoit les cotisations annuelles des adhérents isolés telles qu'elles sont statutairement fixées et reverse les parts fixées par l'Assemblée Générale de l'Association nationale. Le Bureau fédéral ordonnance

les dépenses et, sur le plan financier, il est collectivement responsable devant l'Assemblée Générale fédérale et devant les instances nationales.

7.5. Tout changement dans le Bureau fédéral doit être communiqué au Bureau exécutif de l'Association nationale.

III. Les instances nationales

Article 8 : L'Assemblée Générale

8.1. Au moins une fois par an, une Assemblée Générale réunit les comités et les fédérations du MRAP pour faire le point de leur action et des activités communes, sur convocation du Conseil National.

8.2. Les comités et fédérations sont représentés à cette assemblée selon la modalité suivante : un(e) délégué(e) par tranche de 10 adhérent(e)s à compter de 5 adhérent(e)s

Exemple :

- 1 délégué pour 5 à 14 adhérents
- 2 délégués pour 15 à 24 adhérents,
- 3 délégués pour 25 à 34 adhérents et ainsi de suite...

Les Commissions nationales y sont invitées sans droit de vote.

8.3. L'ordre du jour de l'Assemblée comprend obligatoirement un rapport sur la situation financière, un rapport d'activité de l'année civile écoulée et, tous les trois ans, un appel à candidatures aux Comités Locaux et fédérations en vue de l'élection du Conseil National de l'Association nationale.

8.4. L'ordre du jour, préparé par le Conseil National, est envoyé dans le délai d'un mois avant le premier jour de l'assemblée accompagné des documents dont l'assemblée générale est saisie. En début d'Assemblée Générale il est soumis au débat et à l'approbation des délégués.

8.5. Toute proposition de modifications des Statuts et du Règlement intérieur doit parvenir au Conseil National au moins trois mois avant le premier jour de l'Assemblée. Le Conseil National doit communiquer ces propositions aux comités et fédérations dans le délai d'un mois avant le premier jour de l'assemblée.

8.6. Les documents relatifs à l'organisation de l'assemblée,

les rapports et les projets de résolutions sont envoyés par les soins du Bureau Exécutif au moins deux semaines avant le premier jour de l'assemblée.

8.7. Le Collège de la présidence de l'Association nationale dirige les débats de l'Assemblée Générale.

8.8. 50 % des Comités Locaux doivent être représentés et 50 % des délégués doivent être présents ou représentés pour que l'Assemblée Générale puisse se tenir. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir dans l'heure qui suit si cette situation a été mentionnée dans la convocation. Si ce n'est pas le cas, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les 15 jours qui suivent. Dans les deux cas, l'AGE peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Lors de sa première séance, l'Assemblée Générale désigne les 3 scrutateurs (trices) qui vérifient les pouvoirs, les candidatures ainsi que la régularité des votes.

L'Assemblée Générale entend :

- le rapport du Bureau Exécutif sur l'activité du mouvement pendant l'année écoulée.
- le rapport du/de la trésorier(e) et celui du (de la) Commissaire aux comptes.

Après avoir débattu, les membres de l'Assemblée donnent leur quitus aux rapports du Bureau exécutif et de (la) trésorier(e) à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Chaque délégué ne peut détenir que quatre pouvoirs en plus de son droit de vote.

Article 9 : Elections du Conseil National, du Bureau exécutif et du collège de la présidence.

9.1. Élection du Conseil National

Tous les trois ans, l'Assemblée Générale, réunie en congrès, a pour tâche de valider la composition du Conseil National

Le Congrès définit les grandes orientations politiques du Mouvement pour les 3 années à venir.

Le Conseil National sortant détermine le nombre des membres du futur Conseil National au regard des effectifs du Mouvement (pour le Congrès de 2012, le CA sortant détermine le nombre des membres du futur Conseil National au regard des effectifs du Mouvement). Il établit la clé de répartition entre les Comités Locaux et les Fédérations et fixe le seuil minimum permettant

d'obtenir un représentant au Conseil National :

- a) – Chaque Comité Local remplissant les conditions requises désigne son ou ses représentants selon la répartition fixée. Le nombre des représentants d'un Comité Local est fonction du nombre de ses adhérents
- b) - Chaque fédération désigne ses représentants en fonction du nombre d'adhérents isolés qui lui sont rattachés et, le cas échéant, des adhérents des Comités Locaux n'ayant pas atteint le seuil de représentation fixé
- c) - Chaque Commission thématique qui a transmis au Conseil National sortant son rapport d'activité sur l'année écoulée peut présenter un membre au Conseil National.
- d) - Le Bureau exécutif sortant présente 3 membres individuels fortement impliqués dans l'activité nationale afin de ne pas réduire le nombre de représentants effectifs des Comités Locaux de rattachement de ces 3 membres.

Tou(te)s les candidat(e)s doivent être âgés de plus de 18 ans et doivent être adhérent(e)s du MRAP depuis au moins un an, être à jour de leur cotisation de l'année en cours et être délégué(e)s à l'Assemblée Générale de l'Association nationale. Un comité local de moins d'un an peut désigner au Conseil national un(e) délégué(e) avec statut d'observateur sans droit de vote.

Les candidatures doivent être communiquées au Bureau exécutif sortant au moins trois semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale.

9.2. Élection du Bureau exécutif par le Congrès

Le mandat des membres du Bureau exécutif est de trois ans. Ils doivent être membres du Conseil National.

Le Congrès procède, parmi les membres du Conseil National, à l'élection du Bureau exécutif, sur la base d'une ou plusieurs listes. L'élection du Bureau Exécutif a lieu à bulletin secret. Chaque délégué ne peut détenir que trois pouvoirs dont le sien.

La liste qui obtient le plus grand nombre de voix est déclarée élue.

Pour être valides, les délibérations des instances doivent être prises en présence du tiers au moins des membres des instances.

9.3 fonctionnement du B.E.

Il se réunit environ toutes les 3 semaines.

À la demande d'au moins 5 de ses membres ou si le Collège de la Présidence le juge nécessaire, le BE peut se réunir ailleurs qu'au siège national et peut tenir des réunions urgentes convoquées 4 jours ouvrables avant la date prévue. Il peut, dans certaines circonstances, être élargi à des invités sur des thèmes spécifiques. Il définit son calendrier et son ordre du jour.

Les modalités de remboursements des frais de déplacements des membres du Bureau exécutif seront déterminées par le Conseil National.

9.4. Élection du Collège de la Présidence.

Peut être membre du Collège de la Présidence tout membre du Bureau Exécutif.

Le Collège de la Présidence est élu à bulletin secret par le Bureau Exécutif.

Chaque membre du Bureau Exécutif ne fait usage que de son propre pouvoir.

Le nombre de mandats électifs des membres du Collège de la Présidence est limité à deux consécutifs.

9.5. Fonctionnement du Collège de la Présidence

La Présidence collégiale a en charge la gestion de l'actualité politique entre deux réunions de Bureau Exécutif. Elle statue sur des affaires exigeant une décision immédiate, et elle rend compte de ses décisions à la réunion du Bureau Exécutif suivante. Elle peut inscrire des points à l'ordre du jour du Bureau Exécutif.

Article 10 : Incompatibilité de fonctions

Au sein du MRAP, sont incompatibles les fonctions suivantes avec les postes électifs suivants :

- a. Président de Comité Local du MRAP d'une commune et Maire de cette même commune
- b. Président de Fédération du MRAP et Président de Conseil Régional ou Conseil Général du territoire géographique concerné.
- c. membre du Collège de la Présidence du MRAP et parlementaire (député national ou européen, ou sénateur) ou Président de la République française.

Article 11 : Salariés

11.1. L'Association nationale a la possibilité d'embaucher des salariés ; ils sont recrutés par une Commission de recrutement composée du Collège de la Présidence et du/de la trésorier(e). Le profil du poste créé ou modifié est défini par le Conseil National. La décision de création ou de suppression d'un poste est prise par le Conseil National. L'ensemble des salariés est placé sous la responsabilité du Bureau Exécutif,

11.2 Tout salarié est placé sous l'autorité de la direction élue par le Congrès (Collège de la Présidence et BE). Il s'astreint au devoir de réserve.

11.3 Aucun membre du Conseil National ne peut être salarié du MRAP ou de ses structures associées.

Article 12: Internet

Les sites Internet créés par l'Association Nationale, les fédérations ou les Comités Locaux ont pour vocation de s'adresser en priorité à un public qui dépend de leur secteur géographique ou professionnel d'influence.

Les comités ou fédérations ne sont pas autorisés à prendre des adhésions par Internet en dehors de leur zone géographique ou professionnelle d'influence.

L'autonomie des comités et fédérations ne pouvant être remise en cause, les comités ou fédérations ayant des sites Internet veilleront à communiquer aux comités ou fédérations concernés ou bien à défaut au siège national toute demande de contact ou d'adhésion n'entrant pas dans le cadre de leur secteur géographique ou professionnel.

Article 13 : les moyens

Les moyens dont se dotent le MRAP pour réaliser ses objectifs sont notamment :

- des initiatives de formation et d'information
- des publications sous forme typographique ou électronique, les publications Différences et Différences-la Revue
- des recours aux juridictions compétentes, nationales ou internationales
- une aide morale, matérielle et juridique aux victimes du racisme
- l'interpellation des pouvoirs publics au niveau local,

national, européen et international par tous moyens légaux.

Article 14 : Fonctionnement du CN

Le Conseil National se dote d'un Règlement intérieur.